

L'ESPRIT
DES
ORDONNANCES
DE LOUIS XIV.

OUVRAGE OÙ L'ON A RÉUNI LA THÉORIE
ET LA PRATIQUE DES ORDONNANCES.

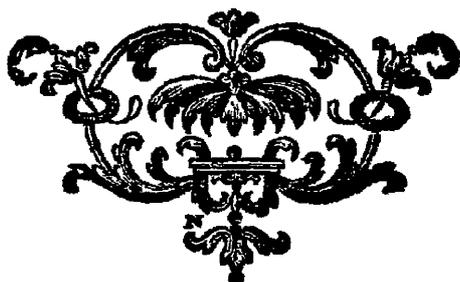
TOME SECOND,

CONTENANT l'Ordonnance Criminelle de 1670,
l'Ordonnance du Commerce de 1673, & l'Edit de 1695
sur la Jurisdiction Ecclésiastique.

ENSEMBLE les Formules des Actes de Procédure, relatifs
à chaque Titre desdites Ordonnances.

PAR M. SALLÉ¹, AVOCAT AU PARLEMENT,
de l'Académie Royale des Sciences & Belles-Lettres de Berlin.

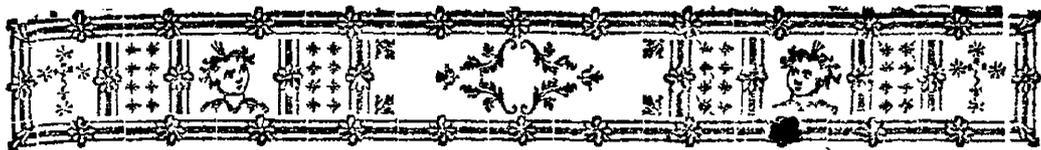
F. 2735.
D. 2.



A PARIS,

Chez SAMSON, Libraire, Quai des Augustins.

M. DCC. LVIII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



ORDONNANCE

DU MOIS DE MARS 1673.

SUR LE COMMERCE.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Comme le Commerce est la source de l'abondance publique & la richesse des Particuliers, Nous avons depuis plusieurs années appliqué nos soins pour le rendre florissant dans notre Royaume. C'est ce qui Nous a portés premierement à ériger parmi nos Sujets plusieurs Compagnies, par le moyen desquelles ils tirent présentement des Pays les plus éloignés, ce qu'ils n'avoient auparavant que par l'entremise des autres Nations. C'est ce qui Nous a engagé ensuite à faire construire & armer grand nombre de vaisseaux pour l'avancement de la navigation, & à employer la force de nos armes par Mer & par Terre pour en maintenir la sûreté. Ces établissemens ayant eu tout le succès que Nous en attendions, Nous avons cru être obligés de pourvoir à leur durée par des Réglemens capables d'assurer parmi les Négocians la bonne foi contre la fraude, & de prévenir les obstacles qui les détournent de leurs emplois par la longueur des procès, & consomment en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné,

difons , déclarons , ordonnons , & Nous plaît ce qui enſuit.

Le beſoin que les hommes ont eu réciproquement les uns des autres pour ſ'entre-communiquer leurs ſecours mutuels , a donné lieu à la formation des Sociétés. Le beſoin qu'ont enſuite eu chacune de ces Sociétés , les unes des autres , ſoit pour ſe procurer les choſes dont elles manquoient , ſoit pour ſe débarrasser de celles qu'elles avoient en trop grande abondance , a fait naître le Commerce.

Le Commerce eſt donc une eſpece d'échange qui ſe peut faire de deux manieres ; ſavoir , marchandises pour marchandises , ou marchandises pour de l'argent.

Le Commerce a pour objet ou des choſes néceſſaires , ou des choſes utiles , ou des choſes purement voluptuaires & d'agrément : ce dernier objet de Commerce , quoique moins eſſentiel en lui-même , n'en eſt pas pour cela le moins conſidérable & le moins étendu.

On peut commercer ou par la voie de la mer , ou par celle de terre. De-là , la diviſion du Commerce , en *Terreſtre & Maritime*.

Le Commerce ſe borne quelquefois à l'intérieur du Royaume ; entre les différentes Provinces d'un même Etat , ou même ſeulement entre les différentes Villes & Villages d'une même Province ; & alors il s'appelle *Commerce intérieur*. Souvent il prend un vol plus élevé , & s'étend d'un Royaume & d'un Etat à un autre ; dans ce dernier cas , on le nomme *Commerce extérieur* , ou avec l'Etranger.

Le Commerce peut auſſi ſe faire ou *en gros* ou *en détail*. Mais les effets de ces deux eſpeces de Commerces , relativement à ceux qui les font , ſont parmi nous bien différens. Dans nos mœurs , nous attachons au Commerce en détail une ſorte de baſſeſſe , que nous regardons comme ne pouvant ſ'allier avec la façon de penſer que doivent avoir les gens nés dans une certaine élévation ; & c'eſt par cette raiſon que chez nous le Commerce en détail ne peut ſ'accorder avec la Nobleſſe , & que les Nobles , qui ſ'ingèrent dans le Commerce , perdent par cela ſeul les avantages de leur naiſſance. Il n'en eſt pas de même du Commerce en gros , que les Nobles peuvent faire ſans déroger. C'eſt une reſſource que l'on a cherché à leur donner , pour réparer leurs pertes , & augmenter leurs biens qui ſ'épuisent néceſſairement d'eux-mêmes , & deviennent à rien , ſoit par les ſubdiviſions entre pluſieurs Enfans d'un même Pere , ſoit par les autres événemens. Mais la Nobleſſe Françoisiſe ſe ſert rarement de ce moyen , qui a une ſi grande réuſſite en Angleterre. Il n'y a gueres qu'en Bretagne où la Nobleſſe en faiſſe quelque uſage , à cauſe du Commerce maritime que cette Province eſt à portée de faire par ſa ſituation.

Non ſeulement le Commerce en gros n'a rien par lui-même de dérogeant. Mais bien plus , nos Rois ont cherché dans tous les tems à

à faire connoître l'estime singulière qu'ils faisoient de ceux qui exercoient ce Commerce avec distinction, en accordant en différens tems des Lettres de Noblesse à plusieurs Négocians, ou Fabriquans fameux. Louis XIV en a accordé en l'année 1646 aux Sieurs Cadeaux, Binet & Zureil, & 1665 au Sieur Vanrobais. Notre Monarque regnant, a fait dans ces derniers tems le même honneur aux Sieurs le Couteux, freres, Banquiers à Paris.

Les prérogatives accordées à ceux qui font le Commerce en gros, sont consignées dans plusieurs Edits & Déclarations. Suivant l'Edit du mois d'Août 1669, il sembloit qu'elles ne regardassent que ceux qui faisoient le Commerce maritime. Mais les mêmes privilèges & exemptions ont été étendus dans la suite au Commerce en gros, tant de Terre que de Mer, d'abord par l'Edit du mois de Décembre 1701, & ensuite par la Déclaration du 21 Novembre 1706.

Nota. On a confié la rédaction de la présente Ordonnance, à des Gens fort entendus dans les matieres de Commerce, mais qui n'étoient point Jurisconsultes; ils étoient tout au plus en état de fournir de bons matériaux. Aussi n'y trouve-t'on aucune méthode; les Titres n'ont ni gradation ni liaison entr'eux. Le plus souvent même, les Articles qui y composent un même Titre, se ressentent-ils des mêmes défauts. Ainsi il seroit à souhaiter que cette Ordonnance fût remaniée par des mains plus habiles, & qu'on y mît non-seulement plus d'ordre qu'il n'y en a, mais encore qu'on l'a rendît plus complète qu'elle n'est du côté des matieres.



TITRE IV.

DES SOCIÉTÉS.

ON peut faire le Commerce de deux manières différentes; seul & pour son compte particulier, ou en *Société* avec un ou plusieurs autres.

Il est des *Sociétés* qui sont purement *volontaires*, & qui ne sont provoquées que par l'envie qu'ont réciproquement chacun des Associés de faire un Commerce plus considérable, en unissant leurs fonds & leur industrie.

Il en est au contraire de *forcées* par la nature même de l'entreprise, qui étant au-dessus des forces d'un Particulier, exigent nécessairement le concours du travail, des soins, de l'argent & des secours de plusieurs personnes réunies; & par cette union, chacun des Associés retire les profits & les autres avantages qu'aucun ne pourroit avoir de lui seul.

En considérant les Sociétés sous un autre point de vue, & relativement aux personnes qui entrent dans la Société, si tous les Associés mettent en même-tems en commun & leurs fonds & leur industrie, c'est ce qu'on appelle *Société ordinaire* ou *libre*. Mais si parmi les Associés, il y en a quelques-uns qui ne fournissent que des fonds sans y contribuer de leurs soins ni de leur industrie, c'est ce qu'on nomme *Société en commandite*, ou *conditionnée*.

Il y a cette différence essentielle entre la Société libre & la Société en commandite, que dans la Société libre, tous les Associés sont obligés solidai-
rement

rement à tous les engagemens de la Société, soit à perte, soit à gain, soit qu'ils soient dénommés dans les différens actes, soit qu'ils n'y soient point dénommés: au lieu que dans la Société en commandite, ceux qui ne mettent que des fonds dans la Société, ne sont point obligés au-delà de ces mêmes fonds; par conséquent, s'il arrive qu'il y ait dans la Société de la perte au-delà des fonds que chacun y a mis, cette perte ne tombe que sur ceux qui portent le nom de la Société, & qui seuls sont dénommés dans les différens actes auxquels la Société peut donner lieu pendant sa durée. Ceux qui s'associent ainsi en commandite sont ordinairement des personnes qui ne sont point commerçantes, quelquefois même des personnes de considération, ou d'un état incompatible avec le Commerce, qui, sans que leur nom paroisse, sont bien aises de participer à une Société, dont ils esperent retirer du profit; mais sans vouloir risquer de perdre, au-delà des fonds qu'ils ont jugé à propos d'y mettre.

Ces notions présupposées, le Législateur s'est proposé de regler dans le présent Titre trois choses principales; premierement, les différentes formalités auxquelles sont assujettis les actes de Sociétés en matiere de Commerce, pour en assurer l'authenticité; 2°. les obligations qui naissent de ces Sociétés suivant leurs natures différentes; 3°. enfin, la maniere dont se doivent terminer les contestations qui peuvent naître entre les Associés.

ARTICLE PREMIER.

Toute Société générale ou en commandite sera rédi-

gée par écrit , ou pardevant Notaires ou sous signature privée , & ne sera reçue aucune preuve par Témoins contre & outre le contenu en l'acte de Société , ni sur ce qui seroit allegué avoir été dit , avant , lors , ou depuis l'acte , encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

ARTICLE II.

L'extrait des Sociétés entre Marchands & Négocians , tant en gros qu'en détail , sera enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire , s'il y en a , sinon en celui de l'Hôtel commun de la Ville ; & s'il n'y en a point , au Greffe de nos Juges des lieux , ou de ceux des Seigneurs , & l'extrait inseré dans un tableau exposé en lieu public ; le tout à peine de nullité des actes & contrats passés , tant entre les Associés , qu'avec leurs Créanciers & ayans cause.

ARTICLE III.

Aucun extrait de Société ne sera enregistré , s'il n'est signé ou des Associés ou de ceux qui auront souffert la Société , & ne contient les noms , surnoms , qualités & demeures des Associés , & les clauses extraordinaires , s'il y en a , pour la signature des actes , le tems auquel elle doit commencer & finir ; & ne sera réputée continuée s'il n'y en a un acte par écrit , pareillement enregistré & affiché.

ARTICLE IV.

Tous actes portant changemens d'Associés , nouvelles stipulations ou clauses pour la signature , seront enregistrés & publiés , & n'auront lieu que du jour de la publication.

ARTICLE V.

Ne sera pris par les Greffiers , pour l'enregistrement de la Société , & la transcription dans le tableau , que cinq sols ; & pour chaque extrait qu'il en délivrera, trois sols.

ARTICLE VI.

Les Sociétés n'auront effet à l'égard des Associés , leurs Veuves & Héritiers , Créanciers & ayans cause , que du jour qu'elles auront été enregistrées & publiées au Greffe du domicile de tous les Contractans , & au lieu où ils auront magasin.

Dans les formalités auxquelles sont assujettis les actes de Sociétés, qui se font entre Commerçans & Négocians, les unes sont intrinseques & les autres extrinseques.

Les formalités intrinseques , c'est-à-dire , qui concernent l'acte en lui-même , sont que l'acte de Société doit être rédigé par écrit , soit par-devant Notaires , soit du moins sous signature privée ; l'Ordonnance rejettant toutes preuves testimoniales, même quand l'objet de la Société seroit au-dessous de cent livres ; ce qui est une dérogation à l'Article 2 du Titre 20 de l'Ordonnance de 1667, qui, en ordonnant qu'il soit passé acte de toutes choses excédantes valeur de cent livres , permet par conséquent de n'en point passer , qui soit au-dessous de cette somme.

Nonobstant la disposition de la présente Ordonnance , il arrive souvent que des Commerçans , sur-tout quand ils sont éloignés les uns des autres , contractent entre eux des Sociétés par de simples lettres. Souvent même ils s'associent *verbalement* entre eux ; ce qui a lieu principalement dans les Foires ou lorsqu'il ne s'agit que d'un seul objet ou d'une entreprise momentanée.

Les formalités extrinseques , c'est - à - dire , qui ont lieu après que l'acte de Société a reçu sa perfection , sont d'abord de le faire enregistrer au Greffe de la Jurisdiction Consulaire du lieu , du moins par extrait ; secondement , de faire transcrire cet extrait sur un tableau , exposé à la vue du Public , dans la Salle de la Jurisdiction Consulaire , afin que le Public ait connoissance des différentes Sociétés , des noms de ceux qui s'associent , de la durée des Sociétés , & de leurs principales conditions , & qu'on puisse conséquemment contracter avec les Associés en pleine connoissance de cause. Mais quoique l'Ordonnance ait attaché la peine de nullité au défaut d'enregistrement & de transcription des actes de Société , & que ces formalités soient fondées sur un motif d'utilité publique évident , elles ne sont point en vigueur , & l'usage contraire a prévalu.

ARTICLE VII.

Tous Associés seront obligés solidairement aux dettes de la Société, encore qu'il n'y ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la Compagnie, & non autrement.

ARTICLE VIII.

Les Associés en commandite ne seront obligés que jusqu'à la concurrence de leur part.

Ces deux dispositions établissent parfaitement la différence des Sociétés libres & des Sociétés en commandite, telle que nous l'avons déjà ci-devant observée; les Associés en commandite ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur part dans les fonds de la Société; mais dans les autres, tous les Associés sont obligés solidairement à toutes les dettes de la Société, quand bien même il n'y auroit qu'un seul des Associés qui eût signé; mais pour qu'un seul Associé puisse obliger solidairement ses autres co-Associés, il faut qu'il ait signé pour lui & Compagnie; car s'il n'avoit signé que son nom seul, il seroit censé n'avoir eu intention de contracter que pour son compte particulier, & pour des objets étrangers à la Société.

ARTICLE IX.

Toute Société contiendra la clause de se soumettre aux Arbitres, pour les contestations qui surviendront entre les Associés; & encore que la clause fût omise, un des Associés en pourra nommer: ce que les autres seront tenus de faire; sinon, en sera nommé par le Juge pour ceux qui en feront refus.

ARTICLE X.

Voulons aussi qu'en cas de décès ou de longue absence, d'un des Arbitres, les Associés en nomment d'autres; sinon, il en sera pourvu par le Juge pour les refusans.

ARTICLE XI.

En cas que les Arbitres soient partagés en opinions, ils pourront convenir de sur-Arbitres sans le consentement des Parties ; & s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par le Juge.

ARTICLE XII.

Les Arbitres pourront juger sur les Pièces & Mémoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de Justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des Parties.

ARTICLE XIII.

Les Sentences arbitrales entre Associés pour Négoce, Marchandise ou Banque, seront homologuées en la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a ; sinon ès Sieges ordinaires de nos Juges, ou de ceux des Seigneurs.

ARTICLE XIV.

Tout ce que dessus aura lieu à l'égard des Veuves, Héritiers, & ayans cause des Associés.

Les contestations entre Marchands & Négocians font la ruine du Commerce : ainsi, lorsqu'il s'en élève, elles ne peuvent être terminées ni trop promptement ni trop sommairement. C'est en conséquence de ces considérations que l'Edit du mois d'Août 1560, vouloit que tous différends entre Marchands fussent vidés sommairement par trois personnes au plus, accordées entre elles, ou dont elles seroient tenues ou contraintes de s'accorder par le Juge des lieux.

Cette disposition générale n'ayant plus lieu maintenant dans toute son étendue depuis l'établissement des Juridictions Consulaires, elle a néanmoins été conservée par notre Ordonnance, pour ce qui concerne les Sociétés entre Marchands, lorsqu'elle enjoint d'inferer dans tous les actes de Sociétés des Arbitres pour regler les différends qui pourroient s'élever entre les Associés pendant la durée de la Société. Cette clause a été regardée, comme si essentielle par le Législateur, qu'en cas d'obmission, il autorise un des Associés à nommer un Arbitre s'il survenoit quelque

contestation , & à forcer les co Associés à en nommer de leur part; sinon , & à leur refus , à en faire nommer d'office par le Juge des lieux pour les refusans.

Ces Arbitres ainsi nommés , peuvent choisir un sur - Arbitre , ils se trouvent divisés d'opinion ; & dans le cas où ils ne pourroient pas convenir entre eux de ce sur-Arbitre , ils doivent s'adresser au Juge des lieux qui en nomme un d'office.

L'instruction de ces sortes de contestations , se fait sans aucuns frais & sans aucune formalité de Justice ; elle consiste uniquement dans l'examen que font les Arbitres des droits & prétentions des Parties sur les Mémoires , Livres , Registres , & autres pieces qui leur sont remises de part & d'autre.

Quand leur Jugement est formé & rédigé sur cet examen , il doit être homologué en la Jurisdiction Consulaire , s'il y en a une dans le lieu , sinon au Greffe de la Jurisdiction ordinaire des lieux , soit qu'elle soit Royale , soit qu'elle soit Seigneuriale.

ACTES RELATIFS AU PRESENT TITRE.

Acte de Société.

Furent présens lesquels se sont associés & s'associent ensemble pour raison de (*énoncer ici l'objet de la Société*) à perte & à gain , pour le tems & espace de années commençantes à & finissantes à au fonds de laquelle Société , ils ont dès-à-présent mis & délaissé , chacun la somme de A la fin de chaque année , sera fait un Inventaire de tout ce qui appartiendra à ladite Société , pour voir & reconnoître l'état d'icelle , & partager ou porter respectivement le gain ou la perte. Les dettes qui seront créées pour le fait de ladite Société , & pendant icelle , seront payées & acquittées sur le profit , & si ce profit ne suffit , sur les fonds. Est convenu que si à la fin de ladite Société , ou pendant la durée d'icelle , il survient quelques différends entre les Associés ; ils seront reus de s'en rapporter au Jugement des Arbitres ci-après nommés ; savoir Lesquels Arbitres pourront , en cas de contrariété d'avis , nommer telles personnes qu'ils jugeront à propos pour les départager ; & promettent lesdites Parties de se soumettre respectivement à leur Jugement & y satisfaire dans tout son contenu , à peine de payable par le contrevenant avant que de pouvoir être reçu appellant du Jugement arbitral. Car ainsi , &c.

